

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 403

présenté par
M. Dumont, Mme Saugues, M. Balligand, Mmes Andrieux, Gaillard
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

A la fin de la première phrase du 7° de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « lorsqu'elles ont été agréées à cet effet » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence et d'homogénéisation des compétences des différentes familles d'organismes d'Hlm, cet amendement supprime l'agrément préalable auxquelles sont soumises les coopératives d'Hlm lorsqu'elles interviennent en tant qu'aménageur pour le compte de tiers. Les Offices, Opac et sociétés anonymes d'Hlm ne sont plus soumises à cet agrément depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000. L'activité des organismes d'Hlm reste soumise au contrôle *a posteriori* de l'Etat.